



**NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2022-012

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine**

R28-2022-01-21-00001 - Arrêté préfectoral autorisant pour l'année 2022 la régulation des ragondins et rats musqués dans l'embouchure de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (9 pages) Page 3

## **Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques**

R28-2022-01-21-00002 - Délégation de signature en matière d'activités à Mme Frédérique BOURA, DRAC Normandie (3 pages) Page 13

R28-2022-01-21-00003 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Frédérique BOURA, DRAC Normandie (5 pages) Page 17

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-01-21-00001

Arrêté préfectoral autorisant pour l'année 2022  
la régulation des ragondins et rats musqués dans  
l'embouchure de la Seine et la réserve naturelle  
nationale de l'estuaire de la Seine



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° ME/2022/01 autorisant la régulation des populations de rats musqués et ragondins dans l'embouchure de l'estuaire de la Seine et la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine et notamment son article 8 ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- vu l'arrêté n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de

Arrêté n° ME/2022/01 - p 1 / 9

la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;

- vu la décision n° 2021-338 du 13 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à Mme Hélène REGNOUARD, responsable de la mission estuaire de la Seine en DREAL Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu les demandes respectives du groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du marais de Cressenval et de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux des 25 décembre 2021 et 7 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable de la Maison de l'estuaire du 10 janvier 2022 ;
- vu l'avis favorable des services de police de l'environnement en date du 17 janvier 2022.

- Considérant les préjudices en matière de santé publique et animale que provoquent les ragondins et les rats musqués ;
- Considérant que l'importance des populations de ragondins et de rats musqués présentes sur le territoire de l'embouchure de la Seine rend indispensable une régulation de leur prolifération ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine »;
- Considérant que la population importante de ragondins et rats musqués peut causer des dommages aux ouvrages hydrauliques dans la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que la régulation de la population de ragondins et rats musqués est en accord avec l'opération IP4 « mise en œuvre de la stratégie définie pour les espèces animales perturbatrices et exotiques envahissantes » du 4<sup>e</sup> plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Considérant le bilan de la régulation des rongeurs aquatiques pour l'année 2021 et le constat de la nécessité de poursuivre cette démarche, partagés avec les différents partenaires en janvier 2022.

## ARRÊTE

### **Article 1er – Objet de la décision**

Les articles ci-dessous définissent les modalités de destruction de rats musqués et ragondins pour l'année 2022 sur les terrains d'HAROPA PORT et du Conservatoire du littoral à l'embouchure de l'estuaire de la Seine, sur le périmètre de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Arrêté n° ME/2022/01 - p 2 / 9

## **Article 2 – Coordination**

Les milieux naturels de l'embouchure de l'estuaire, englobant la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine sont divisés en quatre zones (voir carte en annexe 1). Pour chaque zone, une association coordinatrice est en charge d'assurer le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Pour l'année 2022, les associations coordinatrices sont :

- l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux (zone 1),
- le Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval (zone 2).

Les zones 3 et 4 seront attribuées ultérieurement si une ou des associations coordinatrices en font la demande et sous réserves de disposer d'une délégation du droit de destruction du propriétaire et de proposer à l'administration une liste des personnes susceptibles d'intervenir.

## **Article 3 – Droit de destruction**

Afin de procéder à ces opérations de destruction, le propriétaire foncier des terrains devra avoir délégué son droit de destruction à l'association coordinatrice.

## **Article 4 – Capture**

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

La capture de ragondins et rats musqués par piégeage est autorisée uniquement par les personnes figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. La liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Les pièges devront être relevés tous les jours. Seuls les pièges homologués de catégorie 1 sont autorisés. Les pièges devront présenter un orifice de 5 cm sur 5 cm, situé au ras du sol, afin de permettre aux campagnols amphibies accidentellement capturés de sortir de la cage. L'utilisation d'appâts de type carottes, pommes et maïs est autorisée sous réserve de prendre soin de les retirer du milieu naturel après utilisation.

La mise à mort se fera de jour, à l'aide d'une arme de calibre 22 chargée de munitions de type bosquette. L'arme devra être déchargée et placée sous étui entre chaque mise à mort. Des modérateurs de son seront si possible utilisés en zone de non chasse.

## **Article 5 – Tir à l'arc**

Toute l'année et sur l'ensemble des zones de l'embouchure de la Seine, dont la réserve naturelle :

Le tir à l'arc de ragondins et de rats musqués est autorisé uniquement pour les personnes détenant un permis de chasser valide, une attestation de chasse à l'arc, et figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. En cas de contrôle lors des opérations de tirs, les personnes concernées doivent être en mesure de présenter une copie de la liste des personnes autorisées à jour. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

La destruction par tir à l'arc s'exercera uniquement de jour.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4<sup>e</sup> plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

## **Article 6 – Tir à armes à feu**

En période de chasse et en zone de chasse, le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé s'il est effectué par des personnes détenant un permis de chasser valide.

Hors période de chasse ou en zone de non chasse (cf. carte en annexe 3), le tir de ragondins et de rats musqués est autorisé pour une liste de personnes établie par l'autorité administrative, détenant le permis de chasser valide. Cette liste est publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et pourra être mise à jour au cours de l'année. En cas de mise à jour de la liste, les personnes concernées recevront notification par la DREAL par voie dématérialisée.

Dans les zones de non chasse (cf. carte en annexe 3) :

L'association coordinatrice de l'action de destruction devra prévenir la Maison de l'estuaire une semaine avant la date prévue. Les opérations de destruction en zones de non chasse devront être faites en cohérence avec la fréquentation des oiseaux afin de limiter leur dérangement. Les zones sur lesquelles des comptages sont effectués dans le cadre des opérations de suivi du 4<sup>e</sup> plan de gestion ont lieu devront également être évitées pendant les comptages.

Pour la zone de non chasse du marais de Cressenval :

Les opérations de destruction de ragondins et rats musqués par tir à armes à feu ayant lieu à la suite d'une battue de sangliers sur le marais de Cressenval pourront mobiliser un nombre maximum de six tireurs. Ce type d'opération de destruction devra se faire l'après-midi du jour de destruction des sangliers, à partir de 14 h.

## **Article 7 – Rappels**

- l'emploi des produits toxiques pour la destruction du ragondin et rat musqué est interdit ;
- la réglementation en matière de piégeage s'applique sur le territoire de la réserve ;
- le relâcher d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts est interdit. La capture accidentelle d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts devra donc être suivie d'une mise à mort de l'animal ;
- à l'exception des armes de calibre 22 chargées de munitions de type bosquette, seules sont autorisées les munitions de substitution à la grenaille de plomb (par exemple des munitions de type grenaille d'acier).

## **Article 8 – Suivi de la mise en application**

Tous les deux mois, une fiche récapitulant les prélèvements devra être transmise à la Maison de l'estuaire et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'association coordinatrice. La fiche à remplir par l'association est annexée au présent arrêté (annexe 2) et mise à disposition sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

## **Article 9 – Notification**

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse du domaine public maritime Baie de Seine-Pays de Caux, au Groupement d'intérêt agro-cynégétique environnemental du Marais de Cressenval, au directoire d'HAROPA PORT (directions territoriales de Rouen et du Havre) et au Conservatoire du littoral.

## **Article 10 – Application**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 janvier 2022

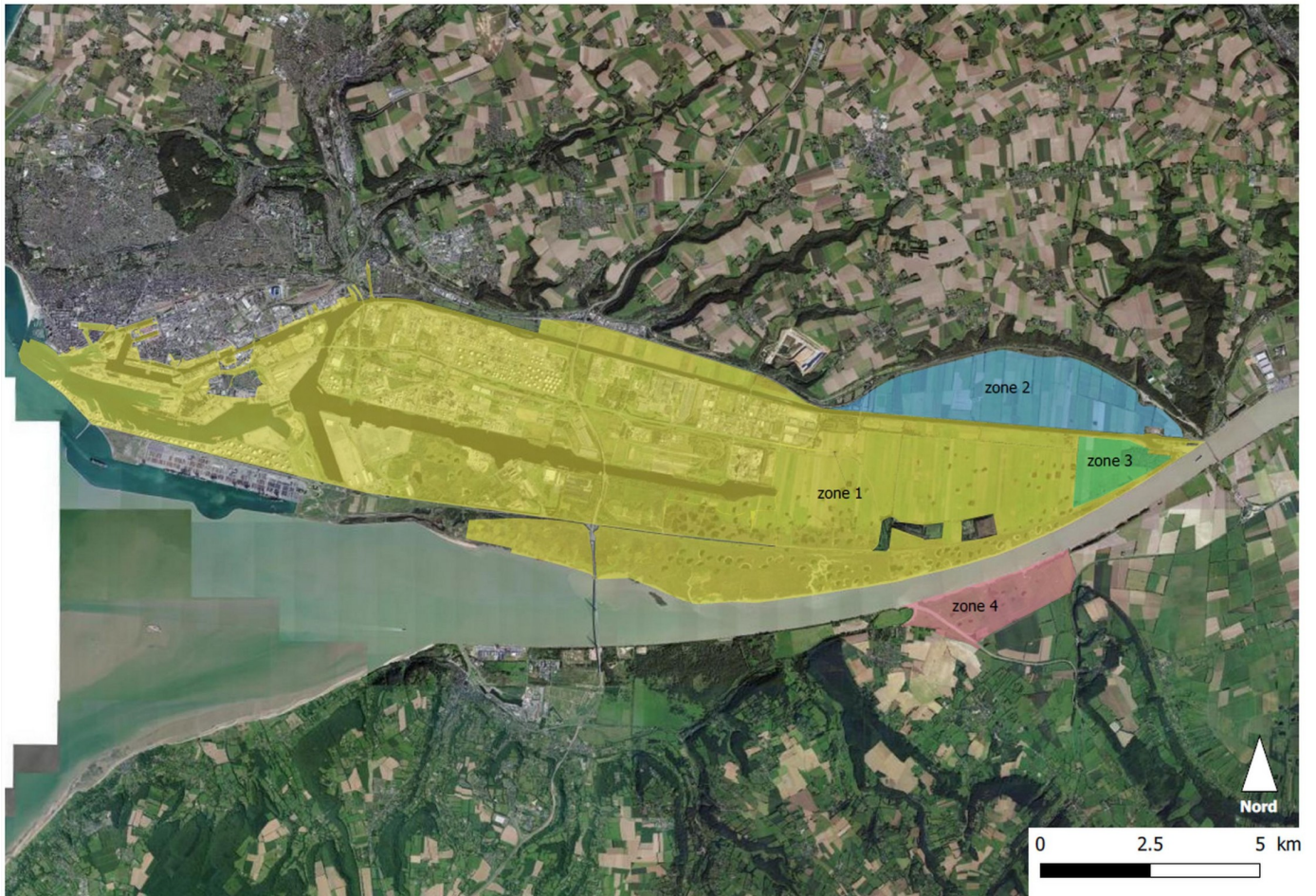
Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable de la mission  
estuaire de la Seine,

Hélène REGNOUARD

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



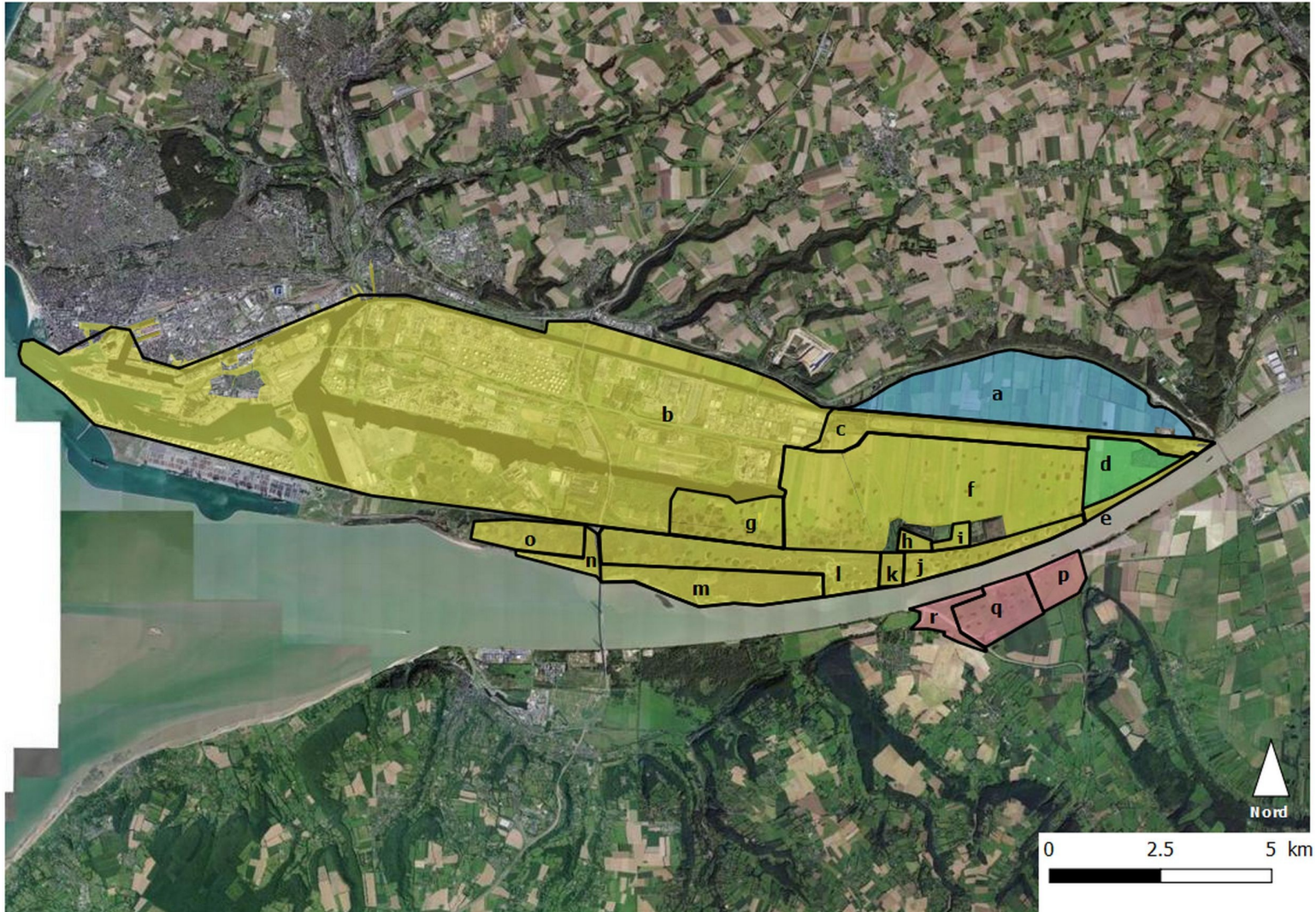
## Annexe 1 : zonages de destruction



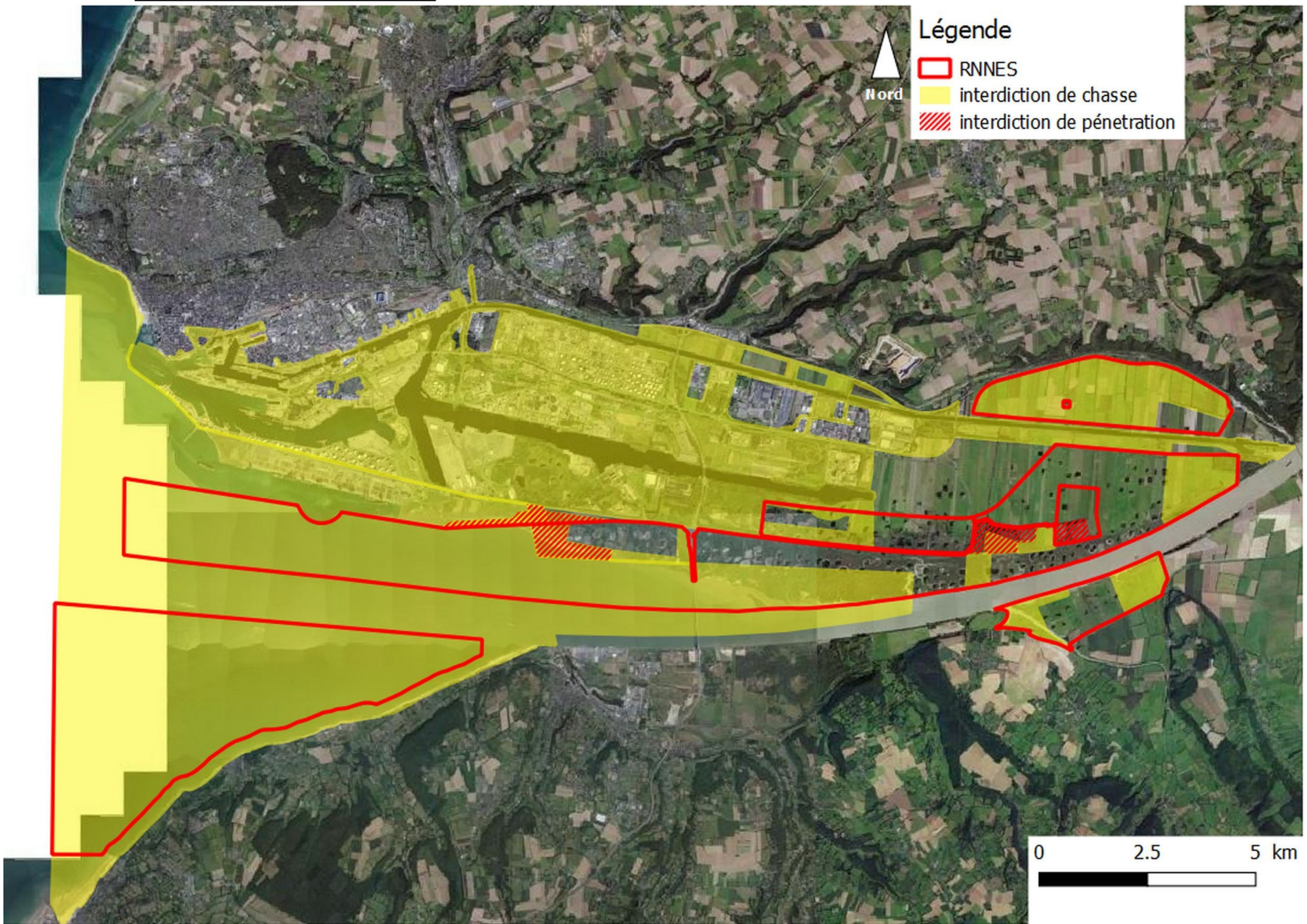
Arrêté n° ME/2022/01 - p 6 / 9



Secteurs de prélèvements (pour le renseignement de la fiche de prélèvement)



### Annexe 3 : zones de non chasse et interdictions de pénétration dans l'embouchure



Arrêté n° ME/2022/01 - p 9 / 9

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-01-21-00002

Délégation de signature en matière d'activités à  
Mme Frédérique BOURA, DRAC Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Rouen, le **21 JAN. 2022**

**Arrêté n° SGAR/ 22-008 portant délégation de signature générale du préfet de région en matière d'activités à Madame Frédérique BOURA Directrice régionale des affaires culturelles (DRAC)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du patrimoine, notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;
- VU** le code de la commande publique en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU** le décret n°2009-749 du 22 juin 2009 relatif à la maîtrise d'œuvre sur les immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- VU** le décret n°2010-663 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L-2333-55-3 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime
- VU** le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture.
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la culture nommant Mme Frédérique BOURA directrice régionale des affaires culturelles de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.normandie.gouv.fr](http://www.normandie.gouv.fr)

## A R R E T E

### Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique, directrice régionale des affaires culturelles :

- à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de la Direction régionale des Affaires culturelles,
- à l'effet d'exercer dans le cadre de ses attributions et compétences, les prérogatives conférées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 au Pouvoir adjudicateur, ainsi que les droits et obligations découlant des clauses contractuelles régissant les marchés de l'État. Cette délégation s'applique dans la limite d'un plafond de 500 000 € en ce qui concerne les crédits délégués par le Ministère de la Culture, ainsi que par les services du Ministère de l'Intérieur (BOP 354) et par le Ministère de l'action des Comptes Publics (CAS 723),
- à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions en matière de fouilles préventives et de sauvetage, sondages et prospections, opérations de fouilles programmées annuelles et pluriannuelles et tous les actes nécessaires à la liquidation et à l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive,
- à l'effet de signer toutes les autorisations de travaux sur monuments historiques classés n'appartenant pas à l'État et tous les accords de travaux sur monuments historiques inscrits n'appartenant pas à l'État,
- à l'effet de signer les arrêtés d'attribution, de renouvellement, de retrait ou de refus de la licence d'entrepreneurs de spectacles vivants de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories, prévus par le décret n° 2000-609 et l'arrêté du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, codifiés en 2008 dans le Code du Travail,
- à l'effet de signer la notification des décisions relatives aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à crédit d'impôt,
- à l'effet de signer les diplômes d'État de professeur de danse (DE) ainsi que des diplômes nationaux supérieurs d'expression plastique (DNSEP) et plus généralement les diplômes sanctionnant des formations artistiques et culturelles professionnalisantes.

Délégation est donnée à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes découlant des dispositions du décret 2009-749 du 22 juin 2009 relatives à la désignation du conservateur d'un immeuble protégé appartenant à l'État affecté au ministère de la culture.

### Article 2 :

Sont soumis à la signature du Préfet de région :

- a) les arrêtés portant composition initiale et renouvellement globaux des commissions représentatives et comités d'experts,
- b) les recours sur demande d'autorisation ou de déclaration de travaux : article L.642-6 du code du patrimoine,

- c) les mémoires en défense produits devant les juridictions administratives, civiles ou pénales,
- d) les autorisations de travaux sur les monuments historiques appartenant à l'État.

**Article 3 :**

Il appartient à Mme Frédérique BOURA de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**Article 4 :**

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice régionale :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégataire)

**Article 5 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°SGAR/21-011 du 21 janvier 2021 devenu sans objet.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

  
Le Préfet,  
Pierre-André DURAND



Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2022-01-21-00003

Délégation de signature en matière  
d'ordonnancement secondaire à Mme  
Frédérique BOURA, DRAC Normandie



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Pôle modernisation et moyens**

Rouen, le **21 JAN. 2022**

**Arrêté n° SGAR/22-009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND en qualité de Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif à la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du Ministère de la Culture et de la Communication pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 4 janvier 2021 de la Ministre de la Culture nommant Mme Frédérique BOURA, Directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

Préfecture de la région Normandie – 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) – Site Internet : [www.normandie.gouv.fr](http://www.normandie.gouv.fr)

**Vu** la circulaire NOR BUDB1323830 C du 4 décembre 2013 désignant le Préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous sa responsabilité :

## **A R R E T E**

### **TITRE I -**

#### **Délégation en qualité de responsable de BOP (RBOP) délégué**

##### **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes cités au 1) de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) après avis du Comité de l'administration régionale, répartir ces crédits entre les services chargés de l'exécution, cités au 2) de l'article 3 du présent arrêté,
- 3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des ré-allocations de ces crédits entre les services chargés de l'exécution.

##### **Article 2 :**

Il appartient à Mme Frédérique BOURA de désigner les agents qu'elle habilite à signer les actes à sa place, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté de subdélégation doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

##### **Article 3 :**

- 1) Cette délégation concerne les programmes suivants :

*au titre de la mission « Culture » :*

-

- le programme 175 « Patrimoines » :

a) le BOP régional « DRAC, Patrimoines » ;

- le programme 131 « Création » :

b) le BOP régional « DRAC, Création » ;

- le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

c) le BOP régional « DRAC, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;

- 2) Les services de la Direction régionale des Affaires culturelles de Normandie sont chargés de l'exécution des BOP mentionnés à l'article 3 du présent arrêté

##### **Article 4 :**

Un compte-rendu de suivi financier, décrivant la consommation des crédits depuis le début de l'exercice budgétaire, est adressé trois fois par an sur la base des données transmises au contrôleur budgétaire en région lors des comptes-rendus d'exécution pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région, secrétariat général pour les affaires régionales ainsi qu'aux Préfets de département ayant autorité directe sur les directions départementales interministérielles.

Dans le cadre du contrôle de gestion, le délégataire désigné au présent titre, procède au renseignement régulier des tableaux de bord de suivi de la performance. En outre, un compte-rendu mesurant l'efficacité de la performance de la politique de l'état sur le territoire régional sera adressé en fin d'année, pour chaque programme et chaque BOP afférent, au Préfet de région,

secrétariat général pour les affaires régionales et aux Préfets de département.

Les comptes-rendus mentionnés aux alinéas ci-dessus seront soumis à l'examen du Comité de l'administration régionale.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera soumis au Préfet de région, Secrétariat général pour les affaires régionales, Préfets de département et à la consultation du Comité de l'administration régionale.

## **TITRE II - Délégation au responsable d'unité opérationnelle (RUO)**

### **Article 5 :**

Délégation est donnée à Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à l'effet de :

- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres relevant des programmes cités à l'article 6 du présent arrêté.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article 8 et dans les conditions visées au même article, la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire y compris la signature des marchés publics, de certaines conventions et autres actes, jusqu'à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses et l'exécution des recettes.

### **Article 6 :**

Cette délégation concerne l'exécution des programmes suivants :

- le programme 175 « Patrimoines » :

a) le BOP régional « 0175 - DR76 » BOP Normandie;

- le programme 131 « Création » :

b) le BOP régional « 0131 -DR76 » BOP Normandie;

- le programme 224 : « soutien aux politiques du ministère de la Culture » ;

c) le BOP central « 0224 -CCSD » BOP crédits services déconcentrés ;

- le programme 334 « Livres et industrie culturelle » :

d) le BOP central « 0334 - CCSD » BOP crédits déconcentrés ;

- le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

e) le BOP régional « 0361 – DR76 » BOP Normandie ;

- le programme 180 « Presse et médias »

f) le BOP central - « 0180 - CMED » Médias ;

- le programme 354 « Administration territoriale de l'État »

g) action 5 : fonctionnement courant de l'administration territoriale et action 6 : dépenses immobilières de l'administration territoriale.

- le programme 363 « Compétitivité »

### **TITRE III - Délégation au titre du responsable de service prescripteur**

#### **Article 7 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, au titre de ses fonctions de responsable de service prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les titres 3 et 5 des BOP relevant des programmes suivants :

- le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (CAS)

#### **Article 8 :**

Délégation est donnée à Mme Frédérique BOURA, directrice régionale des affaires culturelles de Normandie, à effet de procéder à la détermination de l'assiette, à la liquidation et à l'ordonnancement du montant de la redevance prévue à l'article 9 alinéas I, II et III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive pour les travaux soumis à certaines études d'impact ou à déclaration administrative préalable auprès du Préfet de Région en application de l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme.

#### **Article 9 :**

Sont soumis à la signature du Préfet de région :

- a) les ordres de réquisition du comptable public,
- b) les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local,
- c) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des interventions publiques relevant des dépenses d'intervention (fonctionnement) de l'État (titre 6f), au-delà d'un seuil financier de 500 000 €,
- d) les actes d'attribution de subvention à des tiers au titre des dépenses d'investissement (titre 6i) au-delà d'un seuil financier de 500 000 €.
- e) les actes d'engagement (titre 5) d'un montant supérieur à 500 000 € HT relatifs aux marchés portant sur des opérations d'investissement direct de l'État,
- f) les acquisitions de mobiliers et de tous matériels (titre 3), au-delà d'un seuil financier de 500 000 € HT.

#### **Article 10 :**

Les décisions ainsi que tous les actes et correspondances qui sont signés en application d'une délégation accordée par le présent arrêté devront mentionner :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles  
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdéléguée par la directrice régionale :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du subdélégué)

**ARTICLE 11 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n° SGAR/21-012 du 27 janvier 2021 devenu sans objet.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région.

Le Préfet,  
  
Pierre-André DURAND